SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du … (date) modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes des variétés tenues par les fournisseurs

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.4 et l'article D.134, alinéa 1er, 1° à 5° et 8° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, l'article 9, § 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes des variétés tenues par les fournisseurs ;

Vu le rapport du 11 janvier 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis yyyy du Conseil d'Etat, donné le xxxx 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la directive d'exécution (UE) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 2. À l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits

matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes des variétés tenues par les fournisseurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° une entrée rédigée comme suit est intégrée entre l'entrée « *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]» et l'entrée «*Pseudomonas syringae pv. persicae* (Prunier, Luisetti &. Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]» :

«*Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation autres que les semences : *Actinidia* Lindl.	0 % »

2° une entrée rédigée comme suit est intégrée entre l'entrée «*Lecanosticta acicola* (von Thümen) Sydow [SCIRAC]» et l'entrée « *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] » :

«*Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation autres que les pollens et les semences : *Camellia* L., *Castanea sativa* Mill., *Fraxinus excelsior* L., *Larix decidua* Mill., *Larix kaempferi* (Lamb.) Carrière, *Larix* × *eurolepis* A. Henry, *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, *Quercus cerris* L., *Quercus ilex* L., *Quercus rubra* L., *Rhododendron* L. à l'exception de *R. simsii* L., *Viburnum* L.	0 % »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2023.

Namur, le …(date).

Willy BORSUS